

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 205-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.571

Déposée le: 10.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Revoir les modalités de dépôt des listes de signatures pour faciliter l'exercice des droits démocratiques directs

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales qui permettront de centraliser à la Chancellerie d'Etat l'attestation des signatures récoltées pour les référendums, les initiatives et les projets populaires après leur dépôt. Les comités n'auront plus à s'en occuper.

Développement :

Dans le canton de Berne, les comités d'initiative et les comités référendaires doivent organiser eux-mêmes l'attestation des signatures auprès des différentes communes : concrètement, ils doivent envoyer les signatures récoltées pour attestation à la commune compétente et vérifier qu'ils ont récolté suffisamment de signatures valides. Une fois que les listes de signatures lui ont été remises, la Chancellerie d'Etat procède à un nouveau contrôle.

On demande par ailleurs aux comités de classer les signatures par arrondissement administratif et par ordre alphabétique pour chaque commune, et de joindre une liste donnant des indications

détaillées sur les signatures valides par arrondissement administratif et par commune. Bien qu'aucune base légale ne prescrive ce travail de tri préalable au dépôt des listes de signatures, on attend des comités qu'ils supportent et accomplissent ce laborieux travail.

Les processus et les compétences entourant l'utilisation d'outils de démocratie directe tels que le référendum et l'initiative diffèrent d'un canton à l'autre :

Les cantons de Soleure, de Saint-Gall, de Thurgovie et de Vaud connaissent par exemple la même réglementation que le canton de Berne. Les comités référendaires et les comités d'initiative doivent coordonner eux-mêmes l'attestation des signatures avec les communes.

A Fribourg (art. 108 LEDP), Bâle-Ville (art. 35 IRG), Genève (art. 91 LEDP) et Zurich (art. 126-127, 143 GPR) en revanche, les comités doivent simplement réunir le nombre de signatures nécessaire et les déposer à la Chancellerie d'Etat, qui coordonne alors l'attestation.

Avec la procédure choisie dans le canton de Berne, les signatures passent par de nombreuses mains – les processus pourraient pourtant être simplifiés et gagner en efficience. Les groupements et les comités doivent pouvoir se consacrer à la campagne qu'ils mènent dans l'exercice de la démocratie directe au lieu de se livrer à des tâches de contrôle et de tri pour le compte de l'administration. L'administration, fournisseuse de prestations, doit coordonner la procédure d'attestation avec les communes après le dépôt des signatures.

C'est pourquoi la présente motion réclame une adaptation de la base légale (art. 128 ss LDP). Le Conseil-exécutif élaborera un projet de loi qui mettra en œuvre la revendication de la motion, à savoir que les signatures récoltées pourront désormais être remises à la Chancellerie d'Etat jusqu'au dernier jour du délai (90 jours) non pourvues de l'attestation et classées par communes.

Destinataire

- Grand Conseil